

CONGES PAYES:

L'accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail prévoit, **que les congés payés sont exprimés en jours ouvrables** et que la période d'acquisition des congés va **du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, quel que soit le personnel concerné.**

En principe, le salarié ayant travaillé pendant toute la durée de période de référence a le droit à la totalité de ses congés.

Pour les salariés embauchés **postérieurement au 1^{er} juin**, la période de référence pour la première année **d'activité débute à la date d'embauche mais se finit également le 31 mai.** .

Les salariés en C.D.I. ont le droit à un congé annuel dès lors qu'ils ont accompli **un mois de travail** effectif chez le même employeur sur la période de référence (pour la notion de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés, voir circulaire 1999/2000.4 Annexe 1).

Les salariés en C.D.D ont droit à des congés, **quelle que soit la durée de leur contrat.**

Un salarié à temps partiel acquiert le même nombre de jours de congés qu'un salarié à temps plein, mais ces jours sont rémunérés comme ses journées habituelles de travail.

Les congés payés peuvent être pris « dès ouverture des droits » (Loi Aubry II), à condition qu'il y ait accord du salarié.

Ainsi, un salarié qui entre dans votre école le 1^{er} septembre, peut prendre dès les vacances de la Toussaint ou de Noël les congés qu'il a acquis en septembre, octobre (et novembre pour les vacances de Noël).

Les congés payés se calculent en **jours ouvrables.** Seuls le dimanche et les jours fériés ne sont pas des jours ouvrables.

Le décompte des congés en Jours ouvrables est le suivant

- **Le premier jour de congé** à décompter est le premier jour où le salarié aurait dû travailler s'il n'était pas parti en congés.

Exemple : un salarié travaillant habituellement du lundi au vendredi - s'il part le jeudi soir, le premier jour à décompter est le vendredi, - s'il part le vendredi soir, le premier jour à décompter est le lundi.

Exemple : un salarié travaillant du lundi au samedi midi inclus : - s'il part le vendredi soir, le premier jour à décompter est le samedi.

Le dernier jour à décompter est le dernier jour ouvrable avant la reprise du travail.

Exemple : un salarié travaillant habituellement du lundi au vendredi, revenant de vacances le lundi matin. Le dernier jour à décompter est le samedi.

Lorsque les congés payés sont calculés en Jours ouvrables et qu'un jour férié et chômé dans l'entreprise tombe un autre jour que le dimanche, il n'est pas décompté comme jour de congés.

Les semaines à 0 heure attribuées à certaines catégories de salariés sont également décomptées en jours ouvrables.